



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAN AEROSYSTEMS

10 boulevard Sagnat
BP 3
42 230 Roche-la-Molière

Références : UID4243-EAR-024-225
Code AIOT : 0006103400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juin 2024 dans l'établissement SAFRAN AEROSYSTEMS implanté bd Sagnat 42 230 ROCHE-LA-MOLIERE. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite d'inspection « opération coup poing » régionale (OCP 2023) et avancement administratif et technique sur le projet de modification de l'étape de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN AEROSYSTEMS
- BD SAGNAT 42 230 ROCHE-LA-MOLIERE
- Code AIOT : 0006103400
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFRAN AEROTECHNICS, située sur la commune de Roche-la-Molière, est spécialisée dans la fabrication de systèmes de remplissage, de systèmes d'avitaillement au sol, de systèmes de

ravitaillement en vol et en vol stationnaire pour avions. Elle a également développé et propose aux avionneurs un système de production d'azote pour inertage en cas d'incendie. Le rachat par le groupe SAFRAN a été l'occasion de mettre en œuvre progressivement ses standards.

Le site est constitué de 3 bâtiments qui renferment les bureaux, études, atelier d'usinage, atelier de traitement de surface, l'atelier de montage (bâtiment A), les laboratoires d'essais (pompes et valves) et de recherche et l'atelier « nacelles » (bâtiment B), la logistique et le service après-vente (bâtiment C).

L'atelier de traitement de surface dispose de deux lignes, OAS Dure et OAS fine, et a été placé en « zéro rejet » en décembre 2020. Il dispose désormais d'une salle « *traitement des eaux* » et les concentrats sont stockés dans l'une des armoires « *produits chimiques* » en attente d'enlèvement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque Chimique, risque accidentel, rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En plus des points de constat présents ci-dessous, il est précisé un contexte d'augmentation de 30 % des effectifs depuis 2022 ; le site compte ainsi actuellement 490 salariés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Produits chimiques, État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant,	1 mois
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projet / traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 04/02/1999, article 2 point 1.1	Sans objet
2	Projet / énergies renouvelables	Autre du 12/04/2023, article 25-I et VI	Sans objet
3	Consommation en eau	AP Complémentaire du 09/03/2020, article 3 3°	Sans objet
4	Positionnement [A. ; E.]	Code de l'environnement du 03/06/2024, articles R. 511-9 à R. 511-12	Sans objet
5	Volumes de baignades	AP Complémentaire du 09/03/2020, article Annexe	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	Sans objet
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/02/1999, Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet de modification des activités de traitement de surface a été retravaillé ; en l'état de la version présentée, il est compris au droit des installations actuelles avec raccordement des émissaires aux flux de la ligne maintenue et mise en place d'un traitement des rejets atmosphériques. Un porté à connaissance du préfet est attendu pour instruction par les services de l'inspection.

Le rapport d'inspection de 2013 publié sur *Géorisques* est méconnu de l'exploitant au jour de l'inspection. Le site a pour autant donné suites en matière de captation des émissaires (rejets en toiture) et, sous réserve de mise en œuvre, de la production d'un devis pour le dispositif d'obturation des eaux d'incendie. Il doit cependant être donné suite au point de contrôle relatif à la rétention du local "*produits inflammables*".

En matière de détection incendie, le registre est à produire et les suites aux non-conformités majeures sont à mettre en œuvre sans attendre la mise en œuvre du projet de centralisation.

Enfin, une étude est attendue pour rationaliser les flux canalisés en toitures ainsi qu'une mise à jour du programme de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet / traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/1999, article 2 point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, traitement de surface incluant projet de construction
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la réunion de travail du 12/04/2023, il était fait état du projet de « <i>construction d'un bâtiment de 1 000 m² (25 m x 40 m) pour accueillir un atelier de traitement de surface pour un volume de bains actifs de 24 à 48 m³ (contre 12 m³ selon l'APC du 29 mars 2020)</i> ». L'inspection rappelant alors que ce projet pourrait être soumis à autorisation environnementale avec étude d'impact et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié. L'exploitant rappelle que le traitement des pièces en aluminium fait l'objet d'un projet stratégique pour l'activité du site. Avec en l'état une ligne OAC (avec CrVI) et une ligne OAS, le site a pour objectif d'augmenter la production globale des lignes de traitement de surface (de 77 000 à 220 000 pièces par an) en : <ul style="list-style-type: none">– prenant en charge le traitement de pièces d'autres sites ;– en recherchant l'automatisation de la chaîne de traitement de surface,– améliorant la situation au titre des sujets de SSE. Le budget prévisionnel est de 2M€.

Considérant les différentes contraintes (sous-sol, bâti, emprise, procédure d'Autorisation), l'exploitant indique une révision de son projet initial avec :

- maintien des limites actuelles du site ;
- maintien de la nouvelle ligne dans le bâtiment actuel, au droit de la ligne existante ;
- volume total de baignades inférieur ou égal à l'existant.

Evolution du périmètre des traitements de surface ICPE rubrique 2565.2a

	Volume des baignades actuels	Volume des baignades futures
OAC	5,385	/
OAS	4,865	4,865
Alodine	0,299	0,299
OAS automatisée	/	4,872
Total	12m3	11m3

Un porté à la connaissance du préfet est en cours de finalisation (externalisation BE Néodyme).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose le dossier de porté à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Projet / énergies renouvelables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/1999, article 2 point 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Panneaux photovoltaïques

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la réunion de travail du 12/04/2023, il était fait état du projet « *d'installer des panneaux PV sur ombrières sur les parkings (plutôt en auto-consommation mais sur option d'installation et exploitation par tiers)* ».

Le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques n'est pas abandonné, mais suspendu en

l'état par la Direction Climat, nouvellement formée par le groupe SAFRAN (questions de phasage des différents sites du groupe et de prix de rachat du kW).

Il est confirmé que le projet consiste pour le site en la pose d'ombrières sur le parking du site ; les surfaces de toitures des bâtiments ne sont pas envisagées.

L'inspection rappelle :

- la nécessaire démonstration préalable de l'absence d'effets de ce parc sur les installations du site en situation accidentelle ;
- concernant l'évaluation environnementale des projets, les seuils prévus par la rubrique 30 – Installations photovoltaïques de production d'électricité - du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les démarches préalables prévues par le Code de l'environnement en termes d'évaluation environnementale et de démonstration de l'absence d'effet en situation accidentelle du projet sur les installations du site. Dans le cas contraire, une mise à jour de l'étude de danger du site sera transmise pour instruction à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2020, article 3 3°

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique

Prescription contrôlée :

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

Faisant suite au point de contrôle n°4 de l'inspection de 2021, l'exploitant consigne l'information permettant le calcul de la consommation spécifique dans un outil dédié.

La consommation spécifique de cet atelier en "zéro rejet" est :

- en 2021 de 5,2 L/m² ;
- en 2022 de 4,8 L/m² ;
- en 2023 de 5,2 L/m² (étant précisé que le poste a été doublé avec un passage en 2*8 et une consommation comparée de 4 565 L en 2022 à 6 121 L en 2023).

Cette consommation spécifique rapportée est constante en interannuel dans la gamme de valeur de 5 L/m² et inférieure aux 8 L/m² réglementaires de surface traitée et par fonction de rinçage.

À la comparaison de cette valeur à celle indiquée dans le rapport d'inspection de 2021 de 2 L/m², l'exploitant précise que l'inspection du 04/05/2021 ne permettait pas de disposer d'un recul suffisant après mise en fonctionnement de la station « zéro rejet » en décembre 2020 (3 mois d'activité).

L'inspection prend note de la valeur non représentative fournie lors de la précédente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant poursuit la surveillance de l'évolution du paramètre « consommation d'eau spécifique ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Positionnement [A. ; E.]

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2024, articles R. 511-9 à R. 511-12
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée :
La colonne "A "de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
Le site a été autorisé sous le régime de l'Autorisation initialement avec, suite à modification de la nomenclature des installations classées, l'application au site d'un arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2020 (régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature). Afin de confirmer le cadre des dispositions s'appliquant au site (Autorisation initiale et ses modifications ; arrêtés ministériels, sectoriels ou non), l'exploitant confirme son souhait de conserver le cadre de l'Autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant réalise en conséquence les veilles législatives et réglementaires et procède à leur application dans le respect des délais et dispositions prévues. Les activités de traitement de surface des métaux respectent l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour les prescriptions applicables aux installations existantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Volumes de bains

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2020, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, traitement de surface
Prescription contrôlée :
Cf. le tableau complet encadrant : « cuve / fonction / produit / Ph / concentration / volume des bains / Composition / masse de produit des bains »
Constats :

L'exploitant confirme que, depuis l'arrêté préfectoral complémentaire de 2020, aucune modification demandant une mise à jour de l'annexe relative au tableau de synthèse des postes des traitements de surface n'a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappelant le constat de l'inspection précédente concluant à : <i>“depuis le 1er janvier 2023, les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes. L'exploitant doit, sous 3 mois, contacter ses différents fournisseurs pour disposer des FDS à jour du Règlement (UE)2020/878”</i>, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'exploitant utilise actuellement l'applicatif <i>“Quick-FDS”</i> pour lequel les salariés du site ont un accès direct suite à formation dispensée. Il est envisagé un changement d'applicatif (Gaches Chimie), – par ailleurs les mises à jour suite aux ATP (adaptations au progrès technique) 17 et 21 ont été réalisés. <p>Un échantillonnage aléatoire sur deux produits fait ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour le « 007351 / SOUDURE NET », une date de mise à jour du 04/01/2023 ; – pour le « Mastilnox D40 160 ml Cartridge », une date de mise à jour du 09/06/2021. <p>L'exploitant précise qu'une commission mensuelle interne au site permet d'examiner les propositions d'introduction de nouveaux produits.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Volume rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs</p>

suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions].

Constats :

Le point de contrôle de l'inspection du 12/04/2023 conclut : « *L'exploitant justifiera du volume de la rétention du local "produits inflammables" et mettra en place un dispositif permettant de maîtriser le volume stocké pour ne jamais dépasser 200 % du volume de la rétention.*

Délai : 30 mai 2023 ».

Ce point de contrôle n'a pas fait l'objet d'avancement depuis la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois les justificatifs de conformité et de mise en place de rétentions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'obturation

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

<p>Concernant le dispositif d'obturation, l'exploitant indique la validation du devis du 10/07/2023 de 4 700 €.</p> <p>Les travaux sont prévus pour l'été 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant adresse d'ici le 30/09/2024 les justificatifs (facture, planche photos, attestation de réception des travaux et de mise en fonctionnement) du dispositif d'obturation du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Il devra justifier du choix opéré (dispositif manuel ou automatique) et transmettre les procédures de gestion, créées ou modifiées, pour son usage, ses exercices et son entretien.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Systèmes de détection automatique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, liste des détecteurs, contrat de maintenance et registre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. »</p> <p>« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »</p>
<p>Constats :</p> <p>La gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) est réalisé à part de l'équipe HSE du site.</p> <p>Un contrat est indiqué avec la société EMIS. Pour 2023, les interventions (4 rapports) ont eu lieu entre les 30 et 31/05 sur la détection incendie.</p> <p>Le registre et le suivi des mesures correctives n'ont pas été présentés. La gestion est opérée sous format papier.</p> <p>L'exploitant indique le projet de rationalisation sur une seule et même centrale d'alarme incendie à l'échelle du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 3 mois, l'exploitant doit :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - produire le registre réglementaire ; - assortir les remarques et observations de mesures correctives associées et leur calendrier de mise en œuvre ; - rendre compte de la mise en œuvre des actions correctives majeures ne pouvant attendre la finalisation du projet de centralisation des commandes et supervision.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Produits chimiques, État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.[...]</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des stocks est scindé entre la Direction des achats (édition de bilan) et le poste principal du traitement de surface.</p> <p>La Direction des achats n'est pas mobilisable au moment de l'inspection et l'équipe HSE n'est pas autonome pour rendre compte de l'état des stocks.</p> <p>Bien que dispersées, les données sont disponibles cependant à l'échelle du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalise et met en œuvre sous 1 mois la production documentaire et organisationnelle permettant de répondre à l'obligation de disposer d'un « état permanent des stocks ».</p> <p>Il rend compte dans le même délai de la mise en œuvre inopinée en interne de cette nouvelle organisation par la production d'un rapport assorti des procédures <i>ad hoc</i>.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/1999, Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Banc d'essai
Prescription contrôlée :

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.7 de l'article deux du présent arrêté.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration	Flux	
Rejets canalisés des bancs d'essais et des ventilations générales	COV	150 mg/m ³	2 kg/h	annuelle

Constats :

Le site consomme 400 kg par an de solvant (année de référence : 2023). Il est à souligner que : bien que n'y étant pas soumis (cf. article 28-1 de l'AM du 02/02/1998), l'exploitant a mis en place l'équivalent d'un PGS,

- le bilan matière (montage, labo, services généraux) permet de faire ressortir un taux d'émissions diffuses d'environ 10 % ;
- le programme d'investissement pour canaliser les flux à l'échelle du site rentre dans sa dernière tranche (budget : 1,2 M€) ;
- la nouvelle ligne de traitement de surface en projet (cf. point de contrôle supra) sera l'occasion de relier les rejets aux flux de la première ligne avec ajout d'un laveur ;
- l'acétone a fait l'objet de travaux de substitution pour un objectif de suppression totale début 2025.

L'exploitant présente un tableau de synthèse des analyses réalisées sur les 21 points de rejets du site fonctionnant en continu, dont les bancs d'essai (Banc Fr 1 2 3 et FHS).

Il ressort du tableau de bord « BILAN COV SITE 2023 » :

- que le flux est de 0,44 kg/h (VLE à 2 kg/h) en prenant comme scénario d'émission des conditions nominales d'activité ;
- que la concentration maximale relevée est de 89,5 mg/m³ (aspiration du banc tournant MR ; VLE à 150 mg/m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La conformité des concentrations et des flux n'appelle pas de remarque complémentaire de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Captation des émissaires
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
Constats : Le rapport d'inspection de 2021 relève que <i>"tous les bancs d'essai n'ont pas de captation des émissions atmosphériques. Des investissements de captation à la source et traitement sont prévus sous 3 à 5 ans"</i> . Il est précisé que, au titre des captations à la source, il reste à réaliser les travaux pour 4 tables (bât. A) et le poste "inertage nacelle" (bât. B) dans le cadre du programme d'investissement validé par la Direction du groupe (intervenant : entreprise AAI) ; le poste d'ajustage va être l'objet d'une mise en place d'un dépoussiéreur (98 750 € HT de devis). À l'appui d'un plan mis à jour en avril 2024 récapitulant les nombreuses aspirations installées en 2023 et 2024, l'ensemble des bancs d'essai est effectivement capté maintenant .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise la mise en œuvre de son programme d'investissement pour capter les différents points d'émission. En référence à l'article 49 de l'arrêté du l'arrêté Ministériel du 02/02/1998, il transmet sous 6 mois une étude proposant une rationalisation du nombre d'émissaires afin que <i>« les points de rejet dans le milieu naturel [soient] en nombre aussi réduit que possible »</i> . Il transmet dans le même délai son programme de surveillance des rejets modifié et adapté en conséquence (cf. arrêté Préfectoral du 04/02/1999, Annexe 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois